



Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité de l'infrastructure de Fluxys Belgium SA

1. L'infrastructure de Fluxys Belgium SA est destinée au transport de gaz naturel à haute pression. Il importe de faire preuve de la plus grande prudence lors de l'exécution de travaux à proximité de celle-ci afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
2. L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.
3. Les prescriptions mentionnées ci-dessous sont énoncées sans préjudice des prescriptions légales que le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont tenus de respecter, en vertu notamment de :
 - l'A.R. du 17 mars 2017, déterminant les mesures de sécurité à prendre concernant l'établissement et l'exploitation d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit entre autres la notion de « zone réservée » ;
 - l'A.R. du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit par ailleurs la notion de « zone protégée ».

Dispositions générales

4. **Dès la conception des travaux**, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet, ayant un projet situé dans une zone de 15 m de part et d'autre des canalisations (= la « zone protégée »), a l'obligation légale d'informer immédiatement, et au **minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux**, Fluxys Belgium SA de la nature et de la localisation des travaux projetés.

En outre, le sous-entrepreneur communique également à Fluxys Belgium SA la nature et la localisation des travaux projetés **au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux**.



Via internet :

Pour les travaux sur le territoire wallon ou bruxellois :

<https://klim-cicc.be>

Pour les travaux sur le territoire flamand :

<https://klip.vlaanderen.be>



Par écrit :

Fluxys Belgium SA – Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles
infoworks@fluxys.com

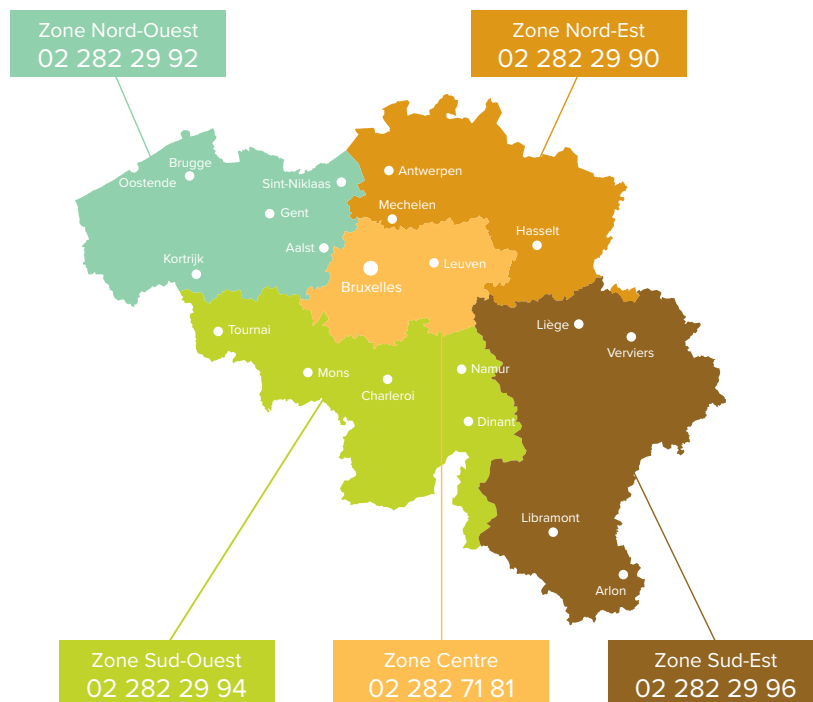
La description des travaux doit mentionner l'exécution éventuelle des opérations suivantes (liste non limitative) :

- construction de bâtiments et/ou autres travaux de construction (y compris des locaux fermés, des abris de jardin, des carports, des tentes, des hangars, des piscines, des panneaux solaires, les caves, fondations souterraines, auvents, toitures, avancées (de toiture), balcons, ...);
- démolition de bâtiments ;
- forages, fonçages, forages directionnels ;
- enfoncement, battage, forage ou enlèvement de pieux et de palplanches ;
- travaux de drainage ;
- modification du niveau du terrain naturel (remblai, déblai, creusement ou curage de fossés, ...);
- exécution de travaux agricoles ou horticoles à une profondeur de plus de 50 cm sous le niveau du terrain naturel ;
- placement de clôtures, poteaux (de pré), pylônes, filets anti-grêle, ... ;
- entreposage de matériaux ou de récoltes ;
- plantation et abattage d'arbres ;
- passage d'engins mobiles lourds au-dessus des canalisations ;
- etc.

Le demandeur communiquera également les références des personnes de contact et du coordinateur de sécurité.

L'auteur du projet devra tenir compte dans son projet de toutes les mesures de sécurité afin de minimiser l'impact de sa réalisation sur les installations de Fluxys Belgium SA.

5. Le (sous-)entrepreneur doit, avant le début des travaux, délimiter la zone des travaux et faire localiser les canalisations dans la zone des travaux par un délégué du centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA. A cet effet, il prendra **rendez-vous par téléphone, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre centre d'exploitation régional** :



6. Les plans ou les données de localisation des canalisations sont toujours transmis à titre indicatif et ne constituent qu'un moyen de faciliter leurs repérages.

Les travaux ne peuvent débuter que si l'entrepreneur a déterminé la localisation des canalisations, en présence du délégué précité, **par le biais d'un nombre suffisant de fouilles**. Il est à noter qu'un câble de télémessure suit le tracé de la canalisation, sans nécessairement respecter un parallélisme parfait ou partager la même tranchée.

Ce câble est en principe enfoui moins profondément que la canalisation.

Il faut effectuer les fouilles conformément au §10.

Dispositions supplémentaires

7. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA doit systématiquement être contacté par téléphone :
- **avant le début de tout travail** (y compris les forages horizontaux directionnels, fonçages, sondages mécaniques, installation de filtres de rabattement d'eau, etc.) à proximité des canalisations, après que celles-ci ont été localisées comme décrit au § 6 ci-dessus ;
 - **avant toute modification** au programme de travail (calendrier, mode d'exécution, nature des travaux, zone de travail, ...).

8. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute activité qui est susceptible d'endommager les installations ou de compromettre la stabilité du sous-sol est interdite. Il s'agit entre autres des activités suivantes :

- planter ou abattre des arbres et arbustes à racines profondes ;
- travaux d'excavation ;
- travaux de drainage ;
- sous-soler, labourer, charruer en profondeur ;
- construire des serres, étables, hangars ou abris de jardin ;
- placer des poteaux pour la protection anti-grêle ;
- curer ou approfondir des fossés ;
- stocker plus de 2 tonnes/m² ;
- forer des trous d'ancrages pour plantation, clôture, boîte aux lettres ou jeux d'extérieur ;
- placer des carports ou boxes de garage ;
- le compactage mécanique, l'utilisation d'un marteau pneumatique ;
- le passage d'engins mobiles lourds sans protection mécanique adéquate et approuvée par Fluxys Belgium au préalable ...

Un certain nombre d'activités agricoles et horticoles sont exceptionnellement autorisées comme l'exécution d'opérations de travail du sol pour autant que la profondeur n'excède pas 0,5 m (par ex. récolter, herser, retourner la terre, arracher, faucher, ensemercer, creuser des tranchées temporaires, labourer ou biner) et le stockage temporaire de matériel ou de récoltes pour autant que la charge sur le sol n'excède pas 2 tonnes /m².

9. Les distances de sécurité à respecter entre les génératrices les plus proches des canalisations et câbles souterrains, respectivement de Fluxys Belgium SA et du demandeur, sont de :

POSE DE CANALISATIONS OU CABLES (dans une tranchée à ciel ouvert)					
DIAMETRE Canalisation Fluxys	TRACE PARALLELE			CROISEMENTS	
	Distance recommandée	HP Fluxys (*) Distance mini- male	BP Fluxys (*) Distance mini- male	HP Fluxys Distance mini- male	BP Fluxys Distance mini- male
100 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.25 m	0.25 m
150 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
175 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
200 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
250 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
300 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
350 mm	5.00 m	2.50 m	0.60 m	0.40 m	0.30 m
400 mm	5.00 m	3.00 m	0.65 m	0.40 m	0.30 m
500 mm	5.00 m	3.00 m	0.70 m	0.45 m	0.35 m
600 mm	5.00 m	4.00 m	0.70 m	0.50 m	0.35 m
700 mm	5.00 m	4.50 m	0.80 m	0.55 m	0.40 m
800 mm	6.00 m	5.50 m		0.60 m	
900 mm	6.00 m	5.50 m		0.65 m	
1000 mm	7.00 m	6.00 m		0.70 m	
1200 mm	8.00 m	7.50 m		0.80 m	

(*) HP = pression > 16 bar // BP = pression ≤ 16 bar.

Remarque importante concernant le tableau ci-dessus

Les distances dans le tableau ne sont valables que pour la pose de câbles et de canalisations au moyen d'une tranchée à ciel ouvert (donc pas pour les techniques de pose par forage-fonçage, ...).

Les distances sont toujours mesurées dans le plan horizontal.

En règle générale, lorsque des canalisations de transport de produits « dangereux » ou des câbles électriques à haute tension sont posés parallèlement aux canalisations, les distances recommandées doivent être respectées. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit de Fluxys Belgium SA avant le début des travaux. Le non-respect de ces prescriptions, ou le cas échéant de leurs dérogations, relève de la responsabilité exclusive du demandeur et dégage Fluxys Belgium SA de toute responsabilité en cas de dommages aux installations et aux tiers. Pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales sont d'application.

Si, pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales ne peuvent être respectées, il y a lieu de déterminer, en concertation avec Fluxys Belgium SA et les autorités compétentes, les mesures complémentaires à prendre. Les règles d'entre-distances à respecter pour des constructions et installations, autres que les canalisations et câbles, peuvent être obtenues sur simple demande auprès de Fluxys Belgium SA (voir aussi § 4).

10. Il est interdit de creuser avec une machine à moins d'1 mètre d'une canalisation Fluxys : dans cette zone, tout doit être déblayé à l'aide d'une bêche ou d'une pelle.

Dans des cas exceptionnels, il est possible de déroger à cette règle, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le chef de chantier est en possession d'un document rédigé et signé par un patrouilleur Fluxys qui autorise expressément, pour les travaux concernés, l'utilisation d'une certaine machine à moins d'1 mètre d'une canalisation ;
- un patrouilleur Fluxys doit être présent lors des travaux de terrassement ;
- seules les machines munies d'un bac sans dents sont autorisées ;
- les distances de sécurité que le patrouilleur Fluxys indique doivent être respectées ;
- un terrassier est présent dans le puits pour guider les travaux de terrassement et présouder systématiquement le sol à l'aide d'une bêche ou d'une pelle avant qu'une couche supplémentaire ne soit déblayée ;
- dès que le patrouilleur Fluxys en donne l'instruction, il faut cesser de creuser avec la machine.

11. Les canalisations sont protégées par un système de protection cathodique. Par conséquent, il y a lieu, d'une part, de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager ce système de protection et, d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité des canalisations, de contacter le service «Protection Cathodique» de Fluxys Belgium SA (02 282 75 06) afin de définir, de commun accord, les mesures de protection à prendre.

12. Durant les travaux, tout dégât à l'infrastructure doit immédiatement être signalé au centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA (voir § 5). Si de petits dégâts au revêtement sont correctement signalés, un patrouilleur Fluxys se rend gratuitement sur place et les réparations sont réalisées gratuitement également.

13. Si les travaux n'ont pas été signalés au préalable (voir § 4 à 6), les opérations de contrôle réalisées par Fluxys Belgium SA seront facturées à l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation de tout autre dommage.

14. Lors du remblai de tranchées et de puits de travail, une couche de 30 cm de sable pur ou de terre meuble, dépourvue d'objets durs, doit être mise en place autour des canalisations.

15. Sur toute la longueur des canalisations de Fluxys Belgium SA déblayée lors des travaux, l'entrepreneur placera à l'occasion du remblai un treillis de signalisation et un ruban avertisseur à environ 30 cm au-dessus de ces installations.

Le ruban avertisseur doit être demandé au centre d'exploitation régional précité.

Que faire en cas d'incident ?

16. En cas d'endommagement **sans fuite de gaz naturel** :

- cessez immédiatement toute activité ;
- laissez le puits de travail ouvert, sécurisez-le ;
- éloignez-vous immédiatement de **50 m au minimum** de l'endommagement et mettez-vous à l'abri ;
- évitez toute source d'allumage à proximité de l'endommagement : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;
- appelez Fluxys Belgium SA au **0800 90 102**.

17. En cas d'endommagement **avec fuite de gaz naturel** :

- cessez immédiatement toute activité ;
- éloignez-vous immédiatement de **200 m au minimum** de la fuite et mettez-vous à l'abri ;
- évitez toute source d'allumage à proximité de la fuite : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;
- appelez les services de secours au **100** ou au **112** et Fluxys Belgium SA au **0800 90 102** ;
- décrivez, avec la plus grande précision, la localisation et l'importance de la fuite ;
- attendez les instructions des services de secours ;
- prenez toutes les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

